

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00273

Numéro SIREN : 520 435 009

Nom ou dénomination : A + ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2021 sous le numéro de dépôt 15752

A+ENERGIES

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 200 000 €
SIÈGE SOCIAL : 25, AVENUE DE LA CAPELADO
34160 CASTRIES**

520 435 009 RCS MONTPELLIER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 22 JUILLET 2021

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital social

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et avoir rappelé que :

- que par délibération en date du 14 juin 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a décidé, sous conditions suspensives de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, de réduire le capital social d'un montant maximum de CINQUANTE MILLE (50.000) euros, pour le ramener de DEUX CENT MILLE (200.000) euros à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, par voie de rachat de CINQ CENTS (500) actions, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce.
- que le prix de rachat a été fixé à un montant global de DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (2 625 000 €) ;
- que le Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER a constaté que le procès-verbal de ladite Assemblée Générale a été déposé le 23 juin 2021, constaté par ledit Greffe le 24 juin 2021, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;
- que cette opération sera réalisée par rachat de la pleine propriété de CINQ CENTS (500) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune au prix de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (5 250 €) par action ;

DT

- que cette offre d'achat a été notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- que les demandes de rachat devaient être déposées au siège social dans les délais prévues au sein de ladite offre de rachat ;
- qu'à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société.

constate :

- de la part de la Monsieur Damien BIRMELE, une renonciation expresse et anticipée à l'offre de rachat ;
- de la part de la Monsieur Jonathan LANGOUET, une renonciation expresse et anticipée à l'offre de rachat ;
- de la part de la société MD CORPORATE, une acceptation de l'offre de rachat émise à hauteur de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) actions de la Société ;
- de la part de la société ATAWAD, une acceptation de l'offre de rachat émise à hauteur de CENT SOIXANTE SEPT (167) actions de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que les offres reçues représentent un montant nominal total de CINQUANTE MILLE (50.000) euros.

L'Assemblée Générale arrête le nombre d'actions rachetées par la Société à CINQ CENTS (500) et constate que les associés concernés sont :

- la société MD CORPORATE, à concurrence de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) actions, d'une valeur nominale de CENT (100) euros, au prix unitaire de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (5.250) euros, soit au prix global d'UN MILLION SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE ET DEUX CENT CINQUANTE (1.748.250) euros,
- la société ATAWAD, à concurrence de CENT SOIXANTE SEPT (167) actions, d'une valeur nominale de CENT (100) euros, au prix unitaire de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (5.250) euros, soit au prix global de HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE ET SEPT CENT CINQUANTE (876.750) euros.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale constate que le prix de rachat desdites actions est payé comptant ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que le capital social est réduit de CINQUANTE MILLE (50.000) euros, le ramenant de DEUX CENT MILLE (200.000) euros à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros et divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste « Report à nouveau ».

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de Capital

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constatant la libération intégrale du capital social, **décide** d'augmenter le capital de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) en rémunération d'apports en numéraire pour le porter de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), par l'émission de CINQ CENTS (500) actions ordinaires nouvelles à libérer en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 2 625 000 € composé de 100 € de valeur nominale chacune et de 5 150 € de prime d'émission.

Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion des actions qu'ils détiennent dans le capital social de la Société, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'augmentation de capital, soit 2 625 000 € et l'émission de 500 actions ordinaires nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des 500 actions ordinaires nouvelles aura été souscrite.

Les souscriptions seront reçues au siège social, dans un délai de DIX (10) jours à compter de ce jour.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte CARPA ouvert par le cabinet PVB AVOCATS auprès la Banque Populaire du Sud qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte, qui sera certifié par un Commissaire aux comptes ou un Notaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Renonciations individuelles des associés Pouvoirs donnés au Président

L'Assemblée Générale **constate** que les associés, après avoir été informés des modalités de réalisation de l'Augmentation de Capital, déclarent respectivement :

Pour la société MD CORPORATE :

- renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce ;
- renoncer totalement à son droit préférentiel de souscription, auquel les actions qu'elle détient ouvrent droit à son profit.

Pour la société ATAWAD :

- renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce ;
- renoncer totalement à son droit préférentiel de souscription, auquel les actions qu'elle détient ouvrent droit à son profit.

Pour Monsieur Damien BIRMELE :

- renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce ;
- renoncer totalement à son droit préférentiel de souscription, auquel les actions qu'il détient ouvrent droit à son profit.

Pour Monsieur Jonathan LANGOUET :

- renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce ;
- renoncer totalement à son droit préférentiel de souscription, auquel les actions qu'il détient ouvrent droit à son profit.

DT

L'Assemblée Générale **constate** que la société EODEN RESSOURCES, société par actions simplifiée au capital de 3 150 000 €, dont le siège social est sis Domaine de Massane – 251, avenue du Golf – Bâtiment Marbella – 34670 BAILLARGUES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 877 612 705, représentée par la société EODEN, en qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes, société par actions simplifiée au capital de 6 860 000 €, dont le siège social est sis Domaine de Massane – 251, avenue du Golf – Bâtiment Marbella – 34670 BAILLARGUES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 508 662 954, elle-même représentée par la société PATRIMONIUM, en qualité de Président, société par actions simplifiée au capital de 49.713.649 €, dont le siège social est sis 13, rue du Roc de Pézenas – 34070 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 834 243 065, elle-même représentée par Monsieur Erick GAY en qualité de Président, s'est déclarée intéressée par la souscription de CINQ CENTS (500) actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de la présente Augmentation de Capital et ce, par voie de souscription en numéraire.

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente résolution et plus généralement procéder à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de TROIS (3) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de TROIS (3) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 50 000 € en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

DT

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix, est rejetée à l'unanimité.

* * *

Interruption de séance

Après avoir pris connaissance du fait que la société MD CORPORATE, la société ATAWAD, Monsieur Damien BIRMELE et Monsieur Jonathan LANGOUET aient renoncé individuellement à leur droit préférentiel de souscription et que la société EODEN RESSOURCES se soit déclarée intéressée par la souscription de 500 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la présente Augmentation de Capital, la séance est suspendue à la demande du Président aux fins de lui permettre :

- de constater la signature d'un acte de renonciation par la société MD CORPORATE à son droit préférentiel de souscription ;
- de constater la signature d'un acte de renonciation par la société ATAWAD à son droit préférentiel de souscription ;
- de constater la signature d'un acte de renonciation par Monsieur Damien BIRMELE à son droit préférentiel de souscription ;
- de constater la signature d'un acte de renonciation par Monsieur Jonathan LANGOUET à son droit préférentiel de souscription ;
- de constater :
 - la signature d'un bulletin de souscription de 500 actions ordinaires nouvelles par la société EODEN RESSOURCES susdésignée ;

DT

- le versement de sa souscription par EODEN RESSOURCES, soit 100 € de valeur nominale par action, et de la totalité de la prime d'émission soit 5 150 € par action, soit la somme globale de 2 625 000 € ;

A ce titre, EODEN RESSOURCES remet au Président le certificat du dépositaire constatant la libération intégrale de sa souscription, à hauteur de 2 625 000 €.

Le Président constate qu'ont été déposés au siège social de la Société les actes de renonciation intégrale à leur droit préférentiel de souscription signés par la société MD CORPORATE, la société ATAWAD, Monsieur Damien BIRMELE et Monsieur Jonathan LANGOUET, associés.

Le Président constate qu'a été déposé au siège social de la Société un bulletin de souscription à concurrence de 500 actions ordinaires nouvelles signé par la société EODEN RESSOURCES, conformément à ce qui est indiqué aux paragraphes qui précèdent.

Le Président de la Société propose ensuite la reprise de la séance.

* * *

Reprise de la séance

CINQUIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des actes de renonciation intégrale de souscription signés par la société MD CORPORATE, la société ATAWAD, Monsieur Damien BIRMELE et Monsieur Jonathan LANGOUET ;
- du bulletin de souscription signé par EODEN RESSOURCES ainsi que du certificat du dépositaire en date de ce jour.

constate que :

- L'intégralité des 500 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la décision ci-dessus se trouve dès à présent intégralement souscrites ;
- Le montant de la souscription a été intégralement libéré par versement d'espèces d'un montant total de 2 625 000 €.

L'Assemblée Générale **décide** que par suite le délai de souscription est clos par anticipation et **constate** que l'Augmentation de Capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DT

* * *

Interruption de séance

Après avoir pris connaissance de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, la séance est suspendue à la demande du Président.

Le Président constate l'entrée en séance de la société EODEN RESSOURCES afin de lui permettre de statuer sur les autres points figurant à l'ordre du jour.

Il est précisé qu'il est procédé :

- à l'inscription des actions nouvelles sur le compte titres de la Société ;
- à la signature, par la société MD CORPORATE et la société ATAWAD de la garantie d'actif et de passif consentie par la société MD CORPORATE et la société ATAWAD portant sur la société A+ENERGIES et ses filiales au profit de la société EODEN RESSOURCES.

Le Président invite la société EODEN RESSOURCES à signer la feuille de présence et propose ensuite la reprise de la séance.

* * *

Reprise de séance

SIXIEME DECISION

Modification des statuts suite aux opérations sur capital

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2021, le capital social a été (i) réduit d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) par voie d'annulation de CINQ CENTS (500) actions suite à leur rachat par la Société et (ii) augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) et ce, par voie d'émission de CINQ CENTS (500) actions ordinaires nouvelles de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites en intégralité par la société EODEN RESSOURCES ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions ordinaires de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Refonte des statuts

L'Assemblée Générale, en conséquence de toutes les décisions qui précèdent et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le projet de statuts refondus, ci-annexé ;

Et dans le but de reconfigurer intégralement les modalités juridiques d'organisation et de fonctionnement de la Société,

décide de :

- procéder à une refonte globale des statuts de la Société, portant notamment sur l'aménagement du mode de gouvernance de la Société par l'instauration d'un Conseil d'administration ;
- adopter, en conséquence, article par article et dans leur intégralité les nouveaux statuts de la Société, dont le projet est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

Nomination d'un Directeur Général

L'Assemblée Générale **nomme** en qualité de Directeur Général de la Société :

EODEN RESSOURCES,

Société par actions simplifiée au capital de 3 150 000 €,
Dont le siège social est sis Domaine de Massane – 251, avenue du Golf – Bâtiment Marbella – 34670 BAILLARGUES,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 877 612 705,

Représentée par la société EODEN, en qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Société par actions simplifiée au capital de 6 860 000 €,
Dont le siège social est sis Domaine de Massane – 251, avenue du Golf – Bâtiment Marbella – 34670 BAILLARGUES,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 508 662 954,

Elle-même représentée par la société PATRIMONIUM,

Société par actions simplifiée au capital de 49 713 649 €,
Dont le siège social est sis 13, rue du Roc de Pézenas – 34070 MONTPELLIER,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 834 243 065,

Elle-même représentée par Monsieur Erick GAY.

Et ce, à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

La société EODEN RESSOURCES susdésignée, représentée par la société EODEN en sa qualité de Président elle-même représentée par la société PATRIMONIUM en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Erick GAY en sa qualité de Président, a déclaré accepter par avance les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

POUR CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT
P/ MD CORPORATE
Damien TEISSIER FORCADA

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'D. Teissier', is written over a series of horizontal lines that form a stylized underline or signature line.

A+ENERGIES

**Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Capelado
34160 CASTRIES**

RCS MONTPELLIER 520 435 009

ASSEMBLEE GENERALE DU 14 JUIN 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
ET LE QUATORZE JUIN
A DIX HEURES

Les Associés de la Société A + ENERGIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale au siège social.

Les Associés et le Commissaire aux Comptes ont été régulièrement convoqués.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien TEISSIER, en qualité de représentant de la société MD CORPORATE, Présidente.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que l'Assemblée étant composée d'Associés représentant plus de la moitié des actions, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il met à la disposition des Associés :

- Un exemplaire des Statuts de la Société,
- Un exemplaire de la lettre de convocation des Associés,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence.

IL JL
BA KL

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président,
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Le texte des projets de résolutions.

La Présidente rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant :

- **. Réduction du capital social d'une somme de 50.000 euros par voie de rachat et annulation de 500 actions à certains associés sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci,**
- **. Conditions et modalités de la réduction de capital,**
- **. Pouvoir en vue des formalités.**

Il donne lecture du rapport du Commissaire aux comptes et de son rapport.

Enfin la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix, les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, de réduire le capital social de CINQUANTE MILLE (50.000) euros, pour le ramener de DEUX CENT MILLE (200.000) euros à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, par voie de rachat de CINQ CENTS (500) actions aux associés ci-dessous mentionnés :

- à la société MD CORPORATE, à concurrence de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) actions, d'une valeur nominale de CENT (100) euros, au prix unitaire de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (5.250) euros, soit au prix global de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE ET DEUX CENT CINQUANTE (1.748.250) euros,

- à la société ATAWAD, à concurrence de CENT SOIXANTE SEPT (167) actions, d'une valeur nominale de CENT (100) euros, au prix unitaire de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (5.250) euros, soit au prix global de HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE ET SEPT CENT CINQUANTE (876.750) euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Cette réduction sera réalisée par voie d'acquisition et annulation de 500 actions, d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, appartenant aux associés concernés :

- à la société MD CORPORATE, à concurrence de TROIS CENT TRENTA TROIS (333) actions,

- à la société ATAWAD, à concurrence de CENT SOIXANTE SEPT (167) actions,

Le capital social sera alors ramené à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, et divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT (100) euros de valeur nominale chacune.

Le paiement du prix d'acquisition des actions acquises et annulées par la Société sera effectué au siège et les modalités de paiement seront fixées dans la décision prenant acte du caractère définitif de la réduction de capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour constater le cas échéant, si une nouvelle assemblée générale n'était pas réunie, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des actions des associés concernés, sans que les rachats donnent lieu à des actes distincts de ceux constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes légaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à ONZE Heures.

Et de tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès verbal qui a été signé par tous les Associés.

LE PRESIDENT

Pour la Société MD CORPORATE

Monsieur Damien TEISSIER



LES ASSOCIÉS

Pour la Société MD CORPORATE

Monsieur Damien TEISSIER

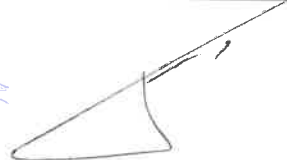


Monsieur Damien BIRMELE



Pour la société ATAWAD

Monsieur Roch KAESTLER



Monsieur Jonathan LANGOUET



A+ENERGIES

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 200 000 €
SIEGE SOCIAL : 25, AVENUE DE LA CAPELADO
34160 CASTRIES**

520 435 009 RCS MONTPELLIER

STATUTS A JOUR AU 22 JUILLET 2021

DocuSigned by:
 **Damien TEISSIER**
A4EA5D00E3AF472...

CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à AIGUES-MORTES du 18 février 2010.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de délibérations de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 14 novembre 2011.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente, les travaux, la réalisation, la maintenance, l'étude et le conseil dans le domaine des installations et production thermique et photovoltaïque à partir de l'énergie solaire ou de toutes autres énergies renouvelables, de tous systèmes et circuits électriques, de climatisation et des installations de chauffage.
- La société aura cette activité directement ou en sous-traitance, dans le neuf ou l'ancien, le collectif ou l'individuel, et tous travaux de rénovation de bâtiment s'y rapprochant directement ou indirectement.
- La société pourra effectuer toutes ventes, tout devis et toute prestation dans le domaine défini par l'objet social notamment par la maîtrise d'œuvre, la coordination de chantiers et la fourniture de plans et projets en relation ou non avec d'autres intervenants du secteur de la construction, en neuf ou rénovation.
- Le commerce de gros, en demi-gros et détails de produits d'équipement et de bien de consommation dans le domaine du chauffage et de la climatisation, fonctionnant notamment sur le principe des énergies renouvelables, et tous produits innovants liés directement ou indirectement à l'habitat et au collectif.
- Le commerce de tous matériels, machines et produits se rapportant au chauffage, la climatisation, l'équipement de toutes constructions.
- La commercialisation de tout produit ou programme immobilier.

- La commercialisation de produits de communication, d'espaces de publicité sur tout type de support, d'hébergement et de site Internet.

La société pourra effectuer également toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

A+ENERGIES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**25, AVENUE DE LA CAPELADO
34160 CASTRIES**

Il peut être transféré en tout endroit situé dans le département de l'Hérault par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. En dehors du périmètre ci-avant défini il ne peut être transféré que par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) correspondant à QUATRE-VINGT (80) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et partiellement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Société Marseille de Crédit demeurant 43, Boulevard du Jeu de Paume à Montpellier (34), banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés lors de la constitution, soit MILLE SIX CENTS EUROS (1 600 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Lors de la transformation de la Société intervenue en date du 14 novembre 2011, le solde du capital social a été libéré.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42 000 €) pour le porter de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) et ce, par incorporation de réserves et émission de QUATRE CENT VINGT (420) actions ordinaires nouvelles de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en intégralité.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) pour le porter de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) et ce, par incorporation de réserves et émission de MILLE CINQ CENTS (1 500) actions ordinaires nouvelles de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en intégralité.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2021, le capital social a été réduit d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) pour être ramené de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) et ce, par voie de rachat de CINQ CENTS (500) actions ordinaires par la Société en vue de leur annulation.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) pour être ramené de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) et ce, par voie d'émission de CINQ CENTS (500) actions ordinaires nouvelles de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites en intégralité par la société EODEN RESSOURCES.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €)**.

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions ordinaires de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, à la majorité des voix des associés représentant plus de deux-tiers du capital social.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision collective des associés statuant, sur le rapport du Président, à la majorité des voix des associés représentant plus de deux-tiers du capital social des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 – La collectivité des associés délibérant à la majorité des voix des associés représentant plus de deux-tiers du capital social peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de TROIS (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Un pacte d'associés régissant notamment les transmissions d'actions a été conclu entre les associés de la Société, de sorte que tout transfert d'actions et, plus généralement, de valeurs mobilières, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, par un associé au profit d'un autre associé ou d'un tiers, ne pourra être constaté par la Société ou le teneur de compte de titres le cas échéant, que conformément aux stipulations de ce pacte d'associés, étant précisé que tout tiers, du fait de la publication des présents statuts, sera réputé être informé de ces stipulations et devra préalablement à tout projet d'acquisition s'assurer auprès de la Société du contenu dudit pacte et s'y conformer.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

Toute transmission (notamment cession, apport, location, transmission universelle de patrimoine) de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote, à la condition que EODEN RESSOURCES y vote favorablement.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Dans l'hypothèse où le cessionnaire est un acteur industriel qui souhaite avoir un rôle actif dans la gestion de la Société, la collectivité des associés pourra refuser l'agrément sans limitation et ce, sans obligation de rachat par la Société ou par les associés à la suite du refus d'agrément.

Dans l'hypothèse où le cessionnaire est un acteur non-industriel qui souhaite avoir un rôle passif dans la gestion de la Société, la collectivité des associés pourra refuser l'agrément dans

la limite de DEUX (2) fois par période de CINQ (5) ans et ce, sans obligation de rachat par la Société ou par les associés à la suite du refus d'agrément.

Dès lors que le cessionnaire est un acteur non-industriel qui souhaite avoir un rôle passif dans la gestion de la Société et que le nombre limité de refus d'agrément est atteint, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1 DESIGNATION

Le Président est désigné par le Conseil d'administration dans les formes et conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

16.3 REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- décès ou invalidité permanente (de deuxième ou troisième catégorie au sens des dispositions de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale) de Monsieur Damien TEISSIER tant que MD CORPORATE est Présidente ;
- l'exercice de toute promesse unilatérale de vente au titre de la mise en jeu d'un cas de « bad leaver », telle que cette notion est définie par accord extrastatutaire.
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

16.4 REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

La rémunération du Président est plafonnée par accord extrastatutaire.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.5 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou au Conseil d'administration.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable du Conseil d'administration effectuer les opérations relevant des Décisions Importantes (ci-après définies à l'article 18.4).

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1 DESIGNATION

Le Directeur Général est désigné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

17.3 REVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Par dérogation à ce qui précède, EODEN RESSOURCES ne pourra être révoquée en sa qualité de Directeur Général par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social que suite à l'accomplissement d'une faute grave ou lourde appréciée au regard des critères alors applicables au sens du droit du travail français et de la jurisprudence de la Cour de cassation. A défaut, la révocation donnera lieu à l'octroi de dommages et intérêts.

17.4 REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est institué au sein de la Société un Conseil d'administration qui a pour objectif d'accompagner les dirigeants dans la définition et le suivi des orientations prises et permettant le déploiement de l'activité de la Société et de ses filiales.

Un pacte d'associés régissant notamment la gouvernance de la Société a été conclu entre MD CORPORATE, ATAWAD et EODEN RESSOURCES en vue de régir spécifiquement la composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil d'administration et notamment les décisions qui requièrent l'autorisation préalable du Conseil d'administration, étant précisé que

tout tiers, du fait de la publication des présents statuts, sera réputé être informé de ces stipulations et devra préalablement à toute opération importante s'assurer auprès de la Société du contenu dudit pacte et s'y conformer.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les TROIS (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, à l'exception des clauses qui contreviennent aux accords extrastatutaires convenus entre associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Conseil d'administration, selon le cas et conformément aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 23 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au

moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 – RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des voix des associés représentant plus de deux-tiers du capital social.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 27 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social HUIT (8) jours avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par les dirigeants doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés qui en font la demande écrite, CINQ (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} octobre** et finit **le 30 septembre**.

ARTICLE 30 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales et ce, conformément à l'éventuelle politique de distribution de dividendes convenue de manière extrastatutaire.

Il est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à attribuer le solde disponible à le répartir entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti, en cas de pluralité, entre les associés conformément aux stipulations de l'article 8 des présents statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par la collectivité des associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société PVB AVOCATS, représentée par Maître Cédrik BEAUMONT est responsable de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le cabinet PVB AVOCATS est amené à recueillir et traiter l'ensemble des données d'identification et de caractéristiques personnelles se rapportant aux Parties et, éventuellement à des tiers.

Les traitements de données à caractère personnel ont pour fondements l'exécution de mesures contractuelles, le respect d'obligations légales et réglementaires, et l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet.

Ces traitements ont pour finalités :

- le traitement, la gestion, et le suivi des dossiers clients ;
- la rédaction des présentes ;
- l’accomplissement des formalités d’actes ;
- la facturation de ses clients ;
- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

Le cabinet PVB AVOCATS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées dans le respect des durées maximales légales.

A cet égard, les données des Parties sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données sont conservées dans les bases de données du cabinet et/ou sur son serveur de sauvegarde hébergé en France. Elles ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'UE.

Les données traitées sont destinées aux personnels avocats et non avocats habilités du cabinet, à ses prestataires techniques responsables de la maintenance de son système informatique ainsi qu'aux auxiliaires de justice habilités, aux établissements financiers, aux professionnels participant à l'acte, aux intermédiaires, aux autorités administratives (greffe, centre des formalités des entreprises, chambre des métiers, impôts...), et éventuellement aux instances ordinales, uniquement pour les finalités précédemment mentionnées et dans la limite nécessaire à l'accomplissement des tâches qui sont conférées. Ces tiers pourront être amenés à contacter les Parties directement à partir des coordonnées communiquées.

En tout état de cause, le cabinet PVB AVOCATS est soumis au secret professionnel quant aux données traitées, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.

Le cabinet PVB AVOCATS ne réalise aucune activité de profilage ni aucune autre prise de décision individuelle automatisée au moyen des données traitées.

Dans les conditions définies par la loi, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données, d'un droit d'effacement des données, d'un droit de ne pas faire l'objet de profilage, d'un droit d'opposition au traitement lorsqu'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux le justifiant.

Chacune des Parties peut exercer ces droits à tout moment auprès de PVB AVOCATS :

- Par courriel : accueil@pvb-avocats.fr
- Par courrier postal :

PVB AVOCATS
Service Données Personnelles
215 Rue Samuel Morse
Le Triade III - CS 79016
34965 MONTPELLIER.

Cette demande devra contenir les noms, prénoms, adresse e-mail ou adresse postale à laquelle le demandeur souhaite que la réponse de PVB AVOCATS lui parvienne. Afin d'éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Après traitement de la demande ce justificatif sera détruit. Conformément à la loi, cette demande recevra une réponse dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Les Parties disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 38 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les présents statuts sont signés par voie électronique. Les associés reconnaissent et acceptent que la signature électronique via DocuSign, qui est conforme au Règlement (UE) 910/2014, soit utilisée pour la conclusion et l'exécution des présents statuts. De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à chaque associé n'est pas nécessaire à la preuve de ses engagements et obligations. La remise d'une copie électronique des présents statuts directement par DocuSign à chaque associé constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations.
